



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté déclarant d'intérêt général
les travaux de restauration hydro-morphologique et de renaturation
des berges sur la longueur des canaux d'amenée et de fuite
de l'ancien moulin de Traou-Hi
sur la commune de PLOUNÉVEZ-MOËDEC**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 152-29 à R. 152-35 et particulièrement l'article L. 151-37 dispensant d'enquête publique, sous réserves, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, en ce qui concerne son article 3 auquel l'article L. 151-37 précité fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Baie de Lannion approuvé le 11 juin 2018 ;

Vu le projet présenté par le président de Lannion-Trégor Communauté en date du 24 novembre 2023 demandant que l'opération soit déclarée d'intérêt général ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 14 février 2024 concernant les travaux de restauration hydro-morphologique et de renaturation des berges sur la longueur des canaux d'amenée et de fuite de l'ancien moulin de Traou-Hi sur la commune de PLOUNÉVEZ-MOËDEC ;

Considérant que Lannion-Trégor Communauté assure la maîtrise d'ouvrage des actions milieux aquatiques sur son territoire ;

Considérant que le tronçon du Léguer où ont lieu les travaux est classé en listes 1 et 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement visant les espèces piscicoles cibles anguille, saumon atlantique, truite de mer, lamproie marine et les espèces holobiotiques (truite fario et lamproie de planer) ;

Considérant que le site ne présente actuellement plus aucun usage ;

Considérant que la restauration hydro-morphologique du Léguer et la renaturation de ses berges le long des canaux d'amenée et de fuite de l'ancien moulin de Traou Hi situé sur la commune de PLOUNÉVEZ-MOËDEC présentent un caractère d'intérêt général en vertu de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La restauration hydro-morphologique du Léguer et la renaturation de ses berges le long des canaux d'amenée et de fuite de l'ancien moulin de Traou Hi situé sur la commune de PLOUNÉVEZ-MOËDEC sont déclarées d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le cours d'eau concerné par les travaux est :

- FR GR 0046 : le Léguer et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire.

Lannion-Trégor Communauté est autorisée à entreprendre les actions prévues conformément au projet présenté et sous réserve des autres réglementations en vigueur.

Article 2 : Les travaux visent le maintien du bon état de la masse d'eau en répondant, d'une part, positivement aux orientations du SDAGE Loire-Bretagne :

1C : restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques ;

1D : assurer la continuité longitudinale des cours d'eau ;

9A : restaurer le fonctionnement des circuits de migration ;

et d'autre part, aux orientations et dispositions du SAGE Baie de Lannion :

- orientation 18 : préserver et restaurer la fonctionnalité des cours d'eau ;
- disposition 45 : améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des espaces associés ;
- orientation 19 : rétablir la continuité écologique ;
- disposition 50 : définir un plan pour la restauration de la continuité.

Les travaux sont de plusieurs types :

- sur la portion en amont du moulin : le démantèlement du seuil, le dérasement du toit de l'îlot situé entre le Léguer et l'ancien canal d'amenée, la mise en forme de bancs graveleux et des berges dans le méandre du Léguer à l'entrée de l'ancien canal, ainsi que le comblement du canal d'amenée jusqu'au moulin ;
- sur la portion aval du moulin : le dérasement du toit de l'îlot qui sépare le Léguer et le canal de fuite, le comblement du canal de fuite avec la mise en forme des berges sur la partie amont et la mise en œuvre de bancs graveleux.

Article 3 : Montant des travaux – Prise en charge des dépenses

Les travaux sont programmés en 2024. Leur montant total est estimé à 446 733 € TTC et la répartition prévisionnelle des financements est la suivante :

- participation Agence de l'eau Loire-Bretagne : 100 %.

Article 4 : Partage du droit de pêche

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, les travaux étant financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, pour une durée de cinq (5) ans à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec les associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques pour la section de cours d'eau concernée, ou à défaut, avec la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPMA).

Article 5 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq (5) ans renouvelable à compter de la date de sa signature.

Elle deviendra caduque si le programme des travaux qu'elle concerne n'a pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de deux (2) ans à compter de cette même date.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 7 : Information des tiers

La présente décision sera affichée dans la mairie de PLOUNÉVEZ-MOËDEC pendant au moins un (1) mois, mise à la disposition du public, pendant une durée de quatre (4) mois au moins, sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président de Lannion-Trégor Communauté et le maire de PLOUNÉVEZ-MOËDEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 27 FEV. 2024

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ